

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-09-005

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-09-03-00002 - Arrêté fixant la date de début des vendanges 2021 pour les AOC Côtes du Jur, Arbois et l'Etoile (1 page) Page 3

39-2021-09-03-00003 - Arrêté portant précision des aires de production touchées par des phénomènes climatiques ayant entraîné des pertes de récolte significatives pour la campagne viticole 2021 (1 page) Page 5

Préfecture du Jura /

39-2021-08-10-00004 - PREF39-IMP21090711410 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-09-03-00002

Arrêté fixant la date de début des vendanges
2021 pour les AOC Côtes du Jur, Arbois et l'Etoile

Arrêté n°

**fixant la date de début des vendanges 2021 pour
les AOC Côtes du Jura, Arbois et l'Étoile**

Le Préfet du Jura

VU l'article D. 645-6 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

VU la demande de la société de viticulture du Jura en date du 1^{er} septembre 2021 concernant les récoltes destinées à l'élaboration des vins des appellations d'origine contrôlée ARBOIS, COTES DU JURA et L'ÉTOILE ;

VU la proposition du 2 septembre 2021 de Mme Christèle MERCIER, déléguée territoriale de l'INAO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY directeur départemental adjoint des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

ARRETE

Article 1er : pour l'année 2021, la date d'ouverture des vendanges dans le département du Jura pour les récoltes destinées à l'élaboration de vins des appellations d'origine contrôlée CÔTES du JURA, ARBOIS et L'ÉTOILE est fixée au 6 septembre 2021 ;

Article 2 : pour les récoltes destinées à l'élaboration des vins de l'appellation d'origine contrôlée CHATEAU-CHALON, la date sera déterminée ultérieurement ;

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Saint-Claude, M. le sous-préfet de Dole, les Maires, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 septembre 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-09-03-00003

Arrêté portant précision des aires de production touchées par des phénomènes climatiques ayant entraîné des pertes de récolte significatives pour la campagne viticole 2021

Arrêté n°
portant précision des aires de production
touchées par des phénomènes climatiques
ayant entraîné des pertes de récolte
significatives pour la campagne viticole 2021

Le préfet du Jura,

Vu l'article 302 G du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura,

Considérant les épisodes de gel d'avril 2021 entraînant des pertes significatives de récoltes ;

Considérant la demande émanant des organisations professionnelles agricoles suite aux événements climatiques sus-visés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'ensemble des communes du département du Jura a été touché par des phénomènes climatiques ayant entraîné des pertes de récolte significatives sur vigne : gel sévère dans la semaine du 5 au 9 avril 2021.

Article 2 : les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des douanes et des droits indirects et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

- 3^e SEP. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Copie à:

1/1

Préfecture du Jura

39-2021-08-10-00004

PREF39-IMP21090711410

ARRETE N°

portant autorisation d'extension
du service d'investigation éducative du Jura

LE PREFET

- VU— le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 et suivants ;
- VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative à Lons le Saunier pour la réalisation annuelle de 23 mesures judiciaires d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant habilitation du service d'investigation éducative du Jura ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant renouvellement d'habilitation justice du service d'investigation éducative du Jura ;
- VU la demande présentée par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Jura par courrier du 1^{er} mars 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité du service d'investigation éducative de 23 à 30 mesures ;

Considérant que le projet concerne une extension inférieure au seuil de 30% de la capacité initialement autorisée par l'arrêté du 6 décembre 2011, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1 : L'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Jura (ASEAJ) dont le siège est situé 5 avenue Henri Grenat à Lons le saunier (39 000) est autorisée à étendre la capacité du service d'investigation éducative (SIE), sis 5 avenue Henri Grenat à Lons le saunier, de **23 à 30 mesures annuelles**.

Le SIE exercera 30 mesures éducatives pour des garçons et des filles âgés de 0 à 18 ans au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : En application de l'article R313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons Le Saunier,

Le **10 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE